



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions  
directes (LCDir), du 21 mars 2000**

(Du 26 juin 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

### **RÉSUMÉ**

*Le présent rapport concerne en premier lieu des modifications imposées par le droit fédéral, soit la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>1</sup>. À ce titre, le canton ne dispose pas de marge de manœuvre.*

*En second lieu, suite à l'introduction de l'impôt foncier des personnes physiques au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et après consultation des communes, un bordereau unique a été introduit, permettant la taxation et la perception en une fois, par le canton, de l'impôt communal et cantonal auprès des personnes physiques. Des adaptations législatives doivent être effectuées afin de le préciser. Il est également proposé une amélioration de la systématique de la loi avec une réorganisation des titres en lien avec l'impôt foncier.*

*Enfin, une mise en conformité de la loi cantonale au droit fédéral est proposée, qui supprime la possibilité pour les personnes morales de déduire la contribution ecclésiastique. Cette déduction n'est pas un impôt dans notre canton et n'est pas prévue par la LHID. La motion demandant par analogie la déductibilité pour les personnes physiques peut dès lors être classée.*

### **1. INTRODUCTION**

Le présent rapport concerne en premier lieu une série de modifications du droit cantonal, imposées par le droit fédéral, soit la LHID. Les modifications de la LHID résultent de l'entrée en vigueur de diverses lois. Certaines dispositions légales sont déjà entrées en vigueur. Cependant, cela n'engendre pas de problèmes juridiques dans la mesure où la LHID prévoit des dispositions de renvoi si le canton n'a pas adapté sa législation fiscale dans le délai imparti. Pour le reste, la LHID est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte au moment de l'entrée en vigueur.

En second lieu, l'impôt foncier des personnes physiques est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il en a résulté pour les communes un travail supplémentaire non négligeable au niveau de la procédure de taxation et de perception. Outre cela, l'introduction de cet impôt a nécessité passablement d'explications auprès des contribuables. C'est pourquoi des discussions sont intervenues entre le service des contributions (SCCO) et les différentes communes afin d'introduire un bordereau unique pour la taxation et la perception de cet impôt. Cette nouvelle procédure permet d'alléger les tâches des communes. À l'heure actuelle, seul l'impôt foncier des personnes physiques

---

<sup>1</sup> RS 642.14

est concerné dans la mesure où l'outil informatique utilisé pour les personnes morales ne le permet pas. Toutefois, il est également prévu de l'introduire dans un avenir plus ou moins proche, dès que l'informatique le permettra.

## **2. LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SANCTIONS FINANCIÈRES DU 19 JUIN 2020<sup>2</sup>**

Le 19 juin 2020, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières. La LIFD et la LHID ne réglaient pas expressément le traitement fiscal des amendes et des sanctions administratives de nature financière. Seules les amendes fiscales, qui ne peuvent pas être déduites de l'assiette de l'impôt, faisaient l'objet d'une disposition expresse. Cette question était controversée dans la doctrine et la pratique. La loi, entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, donne ainsi une base légale claire au traitement fiscal des sanctions financières dans le domaine de l'entreprise. Les sanctions financières à caractère pénal, soit les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives de nature financière ne constituent plus une charge justifiée par l'usage commercial. Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal demeurent déductibles de l'assiette de l'impôt.

Une autre nouveauté est la suppression de la déductibilité des commissions occultes versées à des personnes du secteur privé. Cela permet d'harmoniser le droit fiscal et le droit pénal. La corruption privée est passible d'une peine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 conformément à l'article 322<sup>octies</sup> du Code pénal suisse<sup>3</sup>.

Ces nouvelles dispositions fédérales sont contraignantes pour les cantons. Ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre. Les dispositions fédérales sont directement applicables si les cantons n'ont pas adapté leur législation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (art. 72 LHID).

## **3. LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR LES CHÔMEURS ÂGÉS (LPtra) DU 19 JUIN 2020<sup>4</sup>**

Le 19 juin 2020, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le message du Conseil fédéral<sup>5</sup> mentionne les difficultés à se réinsérer sur le marché du travail pour les chômeurs de plus de 60 ans. Ceux qui ne parviennent pas à retrouver un emploi durable avant d'avoir épuisé leur droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage ou avant la fin de leur délai-cadre d'indemnisation doivent souvent recourir à l'aide sociale jusqu'à ce qu'ils puissent avoir droit à une rente de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. L'article 5, alinéa 1 de la loi précise les conditions d'octroi des prestations transitoires, soit :

*<sup>1</sup> Ont droit aux prestations transitoires les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGA) :*

- a. qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans ;*
- b. qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après 50 ans, et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives correspondantes selon la LAVS, et*

---

<sup>2</sup> RO 2020 5121, RO 2022 112 (Erratum)

<sup>3</sup> RS 311

<sup>4</sup> RS 837.2

<sup>5</sup> FF 2019 7797

c. *qui disposent d'une fortune nette inférieure à la moitié des seuils fixés à l'art. 9a LPC.*

Le versement des prestations transitoires permet de couvrir les besoins vitaux. La LPtra prévoit l'exonération des prestations transitoires.

Ces nouvelles dispositions fédérales sont contraignantes pour les cantons. Ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre. L'article 7 al. 4, let. n LHID est directement applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021 si les cantons n'ont pas adapté leur législation.

#### **4. CODE DES OBLIGATIONS (DROIT DE LA SA) DU 19 JUIN 2020**

Le Parlement fédéral a adopté le 19 juin 2020 le projet de révision du droit de la société anonyme<sup>6</sup>.

Une nouvelle institution juridique est introduite : la marge de fluctuation du capital. Celle-ci a pour but d'assouplir les procédures d'augmentation et de réduction du capital-actions<sup>7</sup>. La marge de fluctuation du capital remplace l'augmentation autorisée du capital-actions. Elle autorise le conseil d'administration à augmenter ou diminuer le capital de la société dans une fourchette définie par avance et pendant une durée limitée à cinq ans.

Cette réforme engendre une adaptation de certaines dispositions fiscales. Il s'agit d'éviter l'utilisation de la marge de fluctuation du capital pour conférer des avantages fiscaux indus aux actionnaires.

Les autres modifications permettent de réglementer la manière de convertir, en francs, les comptes annuels établis en devises.

L'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre.

#### **5. ATTESTATIONS DE PRESTATIONS DES ORGANES CHARGÉS D'APPLIQUER, DE CONTRÔLER OU DE SURVEILLER L'APPLICATION DE LA LACI**

Dans le cadre d'une modification de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>8</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouvel article a été introduit afin d'autoriser la transmission aux autorités fiscales des attestations de prestations versées par les organes chargés d'appliquer la LACI<sup>9</sup>.

Toutefois, le nouvel article 97a al. 1, c<sup>bis</sup> LACI autorise cette transmission à condition que le droit cantonal la prévoie.

Il sied de relever qu'une telle transmission permettra au service des contributions d'obtenir les informations directement des organes compétents. En pratique, cela facilitera les procédures de taxation, notamment la procédure de taxation d'office. Une procédure de taxation d'office est effectuée lorsque malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes (article 200 al. 1 LCdir).

Le Conseil d'État propose ainsi d'introduire une telle obligation en complétant l'article 195 LCdir (information de tiers).

---

<sup>6</sup> RO 2020 4005

<sup>7</sup> FF 2017 462

<sup>8</sup> RS 837.0

<sup>9</sup> RO 2021 338

## **6. INTRODUCTION DU BORDEREAU UNIQUE POUR L'IMPÔT FONCIER DES PERSONNES PHYSIQUES**

L'impôt foncier – cantonal et communal – sur les immeubles de placement des personnes physiques a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Au même titre que pour l'impôt foncier des personnes morales, les procédures de taxation et de perception relèvent de la compétence des communes pour le volet communal de cet impôt. Dès l'introduction de cet impôt, les communes ont demandé de prévoir le transfert complet de sa gestion au SCCO. Pour des raisons d'efficacité et vu l'incertitude relative à la décision d'introduire ou non ce nouvel impôt par certaines communes, il avait toutefois été décidé que l'impôt foncier communal serait, dans un premier temps, traité par les communes. Après deux ans, le Conseil d'État a décidé, pour des questions de compétence et d'efficacité, de transférer l'ensemble de la gestion de cet impôt au SCCO. Cela correspond également mieux à ce qui se fait pour l'ensemble des impôts.

Il ressort de l'interprétation des dispositions légales que celles-ci permettent déjà une telle compétence du canton. Il s'agit donc simplement d'apporter davantage de clarté pour assurer la sécurité du droit et limiter la marge d'interprétation. Cette procédure a déjà été mise en place pour la perception de l'impôt foncier 2022. L'effet rétroactif est donc demandé. Pour les contribuables, nous constatons que le bordereau unique permet une meilleure visibilité de cet impôt. Ils retrouvent ainsi le même système que pour l'impôt direct. Les bordereaux ont été envoyés en septembre et aucune difficulté significative n'a été rencontrée.

## **7. MISE EN CONFORMITÉ DU DROIT CANTONAL CONCERNANT LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA CONTRIBUTION ECCLÉSIASTIQUE**

À l'examen de la motion 11.139 demandant la déductibilité de la contribution ecclésiastique des personnes physiques par analogie à ce que prévoit l'actuel droit cantonal pour les personnes morales, il est apparu que l'article 85, let. a LCon (déductibilité, pour les personnes morales, des contributions ecclésiastiques aux Églises reconnues par l'État) est contraire à la LHID. Dans le canton de Neuchâtel, cette contribution volontaire n'est en effet pas un impôt, de sorte que sa déduction est contraire au droit fédéral. Aussi, le Conseil d'État propose de mettre la législation cantonale en conformité au droit supérieur (article 25, al. 1, let. a et f, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> LHID) et de renoncer à cette mention. Vu ce constat, cette proposition est accompagnée de celle de classer la motion précitée.

## **8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Le présent projet n'a pas de conséquence financière. Toutefois, le montant des émoluments pour la gestion des différents bordereaux uniques sera adapté.

Afin de couvrir les développements informatiques, la gestion des débiteurs ainsi que la gestion financière, il est prévu d'adapter les coûts par contribuable pour la gestion de l'ensemble des bordereaux uniques. L'impact annuel devrait s'élever aux alentours de 115'000 francs.

## **9. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

En perspective également de la reprise de la gestion de la facturation des communes au travers d'un nouveau bordereau unique pour l'impôt foncier des personnes morales, un poste de responsable a déjà été accepté dans le cadre du budget 2022. Ce poste est autofinancé par l'augmentation de l'émolument de la gestion du bordereau unique de l'impôt foncier. Cette personne sera en charge de l'impôt foncier, tant des personnes physiques que des personnes morales.

## 10. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Par l'introduction du bordereau unique pour l'impôt foncier des personnes physiques, les communes se voient alléger de la procédure de taxation et de perception de cet impôt.

## 11. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Il s'agit principalement d'adaptations législatives imposées par le droit fédéral. Le canton ne dispose à ce titre d'aucune marge de manœuvre. Pour ce qui concerne la transmission de données par les autorités d'application de la LACI, il apparaît judicieux que le canton ne se prive pas volontairement d'une source d'informations que le droit fédéral lui permet d'exploiter.

Au niveau de l'introduction du bordereau unique pour l'impôt foncier des personnes physiques, la compétence relève des cantons. L'adaptation proposée concerne uniquement la perception de l'impôt communal par le canton par le biais d'un bordereau unique.

## 12. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant d'adaptations techniques, il n'y a pas de conséquences particulières à signaler sous l'angle du développement durable.

## 13. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

S'agissant d'adaptations techniques, il n'y a pas de conséquences à signaler sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## 14. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 23, al. 8 (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
	<i>Art. 23, al. 8 (nouveau)</i>  <sup>8</sup> L'al. 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653ss du code des obligations (CO) <sup>1</sup> que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 7b al. 6 LHID).

**Art. 27, let. k) (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 27, let. k) (nouveau)</p> <p>k) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés<sup>10</sup>.</p>

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 7, al. 4, let. n LHID).

**Art. 30, al. 2, let. f) (nouveau) ; al. 3 et 4 (nouveaux)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 30, al. 2, let. f) (nouveau) ; al. 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.</p> <p><sup>3</sup>Ne sont notamment pas déductibles :</p> <p>a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;</p> <p>b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;</p> <p>c) les amendes et les peines pécuniaires ;</p> <p>d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.</p> <p><sup>4</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :</p> <p>a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si ;</p> <p>b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.</p>

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 10 al. 1, let. g, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup> LHID).

**Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, <u>du code des obligations (CO)</u>, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>	<p>Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, <u>CO</u>, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>

Il s'agit juste d'une modification de la référence.

<sup>10</sup> RS 837.2

**Art. 37, let. i (abrogé)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<b>Art. 37, let. i)</b> <i>i) <u>les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.</u></i>	Art. 37, let.i (abrogé) <i>i) Abrogé</i>

Il s'agit de supprimer la déductibilité implicite des commissions occultes versées à des agents privés conformément au droit fédéral (article 10 al.1bis, let. a LHID). Cette abrogation est en lien avec le nouvel article 30 al. 3, let. a LCdir.

**Art. 84, al. 1, let. b) (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Droit applicable <b>Art. 84, al. 1, let. b)</b> <i>b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;</li> <li>– les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;</li> <li>– <u>les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers;</u></li> <li>– les versements aux fonds de réserve;</li> <li>– la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiés qui n'ont pas été imposés;</li> <li>– les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;</li> </ul>	Art. 84, al. 1, let. b) (nouvelle teneur) <i>b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ;</li> <li>– les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;</li> <li>– les versements aux fonds de réserve ;</li> <li>– la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiés qui n'ont pas été imposés ;</li> <li>– les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;</li> </ul>

Il s'agit de supprimer la déductibilité implicite des commissions occultes versées à des agents privés conformément au droit fédéral (article 25 al.1bis, let. a LHID). Cette abrogation est en lien avec le nouvel article 85 al. 2, let. a LCdir (ci-après).

**Art. 85, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et let. f) (nouveau) ; al. 2 et 3 (nouveaux)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Droit applicable</p> <p><b>Art. 85</b></p> <p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:</p> <p>a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, ainsi que les contributions ecclésiastiques des Églises reconnues par l'État, mais non les amendes fiscales;</p> <p>b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c);</p> <p>d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;</p> <p>e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p>	<p>Art. 85, al. 1, let. a) (nouvelle teneur) et let. f) (nouveau) ; al. 2 et 3 (nouveaux)</p> <p>a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ;</p> <p>f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.</p> <p><sup>2</sup>Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :</p> <p>a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;</p> <p>b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;</p> <p>c) les amendes ;</p> <p>d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.</p> <p><sup>3</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:</p> <p>a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si</p> <p>b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.</p>

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 25, al. 1, let. a et f, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup> LHID). L'article actuel 85, let. a LCdir prévoit entre autres la déductibilité des contributions ecclésiastiques des Églises reconnues par l'État. Or, à l'étude des propositions de la motion 11.139 demandant par analogie la déductibilité de la contribution des personnes physiques, il est apparu que cette disposition est contraire à la LHID dans la mesure où dans le canton de Neuchâtel, il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une contribution volontaire. Aussi, le Conseil d'État propose la suppression de cette mention.

**Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p><b>Art. 88</b> <sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, <u>du code des obligations (CO)</u>, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>	<p>Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p>

Il s'agit juste d'une modification de la référence.



**Art. 124, al. 1bis (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Art. 124, al. 1bis (nouveau)  <sup>1bis</sup> Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 31 al. 3<sup>bis</sup> LHID).

**Art. 125, al. 1bis (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Art. 125, al. 1 <sup>bis</sup> (nouveau)  <sup>1bis</sup> Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Il s'agit d'une adaptation imposée par le droit fédéral (article 31 al. 5 LHID).

**Art. 191, al. 2, let. b (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Droit applicable Art. 191, al. 2, let. b  b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du code des obligations (CO): un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.	Art. 191, al. 2, let. b (nouvelle teneur)  b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 <u>CO</u> : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

Il s'agit juste d'une modification de la référence

**Art. 195, al. 1, let. f (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Art. 195, al. 1, let. f (nouveau)  f) les organes chargés d'appliquer, de contrôler ou de surveiller l'application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI), sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c <sup>bis</sup> LACI.

Cette modification du droit cantonal est nécessaire pour autoriser les caisses de chômage à transmettre les attestations directement au service des contributions.

**Titres précédant l'article 111 (nouveau et nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
TITRE IV Impôt foncier	QUATRIEME PARTIE <b>IMPÔT FONCIER ET ESTIMATION DES IMMEUBLES</b>  TITRE PREMIER Impôt foncier

Il s'agit ici d'améliorer la systématique de la LCdir. La quatrième partie de la LCdir est dorénavant consacrée à l'impôt foncier et à l'estimation des immeubles.

#### **Titre précédant l'article 113 (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
QUATRIEME PARTIE ESTIMATION DES IMMEUBLES	TITRE II Estimation des immeubles

#### **Titre précédant l'article 208 (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
TITRE V Procédure en matière d'estimation cadastrale	TITRE V Procédure en matière d'estimation cadastrale et de taxation de l'impôt foncier CHAPITRE PREMIER Procédure en matière d'estimation cadastrale

#### **Titre précédant l'article 210 (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	CHAPITRE 2 Dispositions communes

#### **Art. 274, al. 1bis (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Art. 274, al. 1 <sup>bis</sup> (nouveau)  1 <sup>bis</sup> La procédure de taxation de l'impôt foncier des personnes morales est du ressort des communes.

Actuellement, l'article 274, al. 1 laisse penser que l'autorité cantonale est compétente pour taxer. Or, il s'agit de préciser que l'impôt foncier des personnes morales est taxé par les communes par l'introduction d'un nouvel alinéa.

#### **Art. 275, al. 1bis (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Art. 275, al. 1 <sup>bis</sup> (nouveau)  1 <sup>bis</sup> L'impôt foncier communal des personnes physiques est perçu au moyen d'un bordereau unique payable en une fois.

L'actuel article 274 al. 2 LCdir précise qu'en règle générale, la taxation est notifiée simultanément avec les impôts cantonaux dans la même décision de taxation. Il s'agit ainsi d'introduire les modalités de perception de l'impôt foncier communal des personnes physiques (introduction du bordereau unique).

## **15. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Conformément à l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), la loi, objet du présent rapport, qui n'entraînera pas d'augmentation ou de réduction prévisibles des recettes fiscales, doit être adoptée à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

## 16. CLASSEMENT MOTION

En date du 22 février 2012, votre autorité acceptait la motion populaire 11.139, dont nous rappelons la teneur ci-après :

**11.139**

4 avril 2011

**Motion populaire d'un groupe de citoyens**

**Pour la déductibilité des contributions ecclésiastiques**

*Les signataires demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'État de lui soumettre un rapport ou un projet contenant toutes les mesures nécessaires afin que les contributions à des Églises reconnues par l'État puissent être déduites du revenu imposable au titre de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques.*

### **Motivation**

*En l'état, les contributions versées par des personnes physique aux Églises reconnues par l'État, que ce soit sous forme du paiement de tout ou partie de l'impôt ecclésiastique ou sous forme de don ou d'offrande, ne peuvent être déduites du revenu imposable au titre de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques, au contraire des dons à des organisations reconnues d'utilité publique ne poursuivant pas de buts culturels, mais aussi des dons à la Confédération, au canton ou à une commune. Notamment compte tenu du rôle social joué par les Églises, rien ne justifie une telle discrimination à leur encontre.*

*Par ailleurs, les contributions ecclésiastiques des Églises reconnues par l'État sont reconnues comme charges justifiées par l'usage commercial déductibles du bénéfice imposable des personnes morales (art. 85, let. a LCdir). On ne voit pas pourquoi il devrait en aller autrement pour les personnes physiques.*

*Les arguments qui sont invoqués pour justifier la non-déductibilité ne sont pas pertinents:*

*– l'argument tiré de la séparation de l'Église et de l'État n'a pas empêché Genève, un autre canton dans lequel cette séparation est profondément ancrée, d'admettre la déductibilité des contributions ecclésiastiques;*

*– l'argument tiré de la comparaison avec les contributions à des partis politiques (qui ne sont pas déductibles dans le canton de Neuchâtel, contrairement à plusieurs autres cantons suisses) ne résiste pas à l'analyse vu la différence fondamentale des fonctions et notamment le fait que les partis, contrairement aux Églises, n'ont pas vocation à jouer un rôle d'entraide sociale;*

*– l'argument tiré du caractère non-volontaire du paiement des contributions ecclésiastiques est anachronique et en décalage total avec la réalité telle qu'elle s'exprime notamment dans le fait que la société Philip Morris a refusé récemment de s'acquitter de la contribution ecclésiastique précisément en raison du caractère facultatif de celle-ci.*

*À l'heure où l'avenir financier des Églises et leur capacité à assumer leur rôle social sont très sérieusement mis en cause par la décision de la société Philip Morris mentionnée ci-dessus, admettre la déductibilité des contributions ecclésiastiques au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques est une mesure de bon sens qui permettra d'encourager les dons et de corriger des inégalités injustifiées.*

*Premier signataire: Philippe de Salis, rue Jehanne-de-Hochberg 1, 2000 Neuchâtel.*

*Motion populaire munie de 131 signatures.*

Cette motion demande la déduction des contributions ecclésiastiques. Or, selon l'état actuel de la législation fédérale, une telle déduction n'est pas envisageable. Conformément 9, alinéa 2, lettre i) de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale (LHID) : *Constituent des déductions générales les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c).*

Les églises dans le canton de Neuchâtel sont exonérées pour but cultuel conformément aux articles 81 al. 1, let. g LCdir et 23 al. 1, let. g LHID.

Dans le présent rapport, la déduction de la contribution ecclésiastique prévue pour les personnes morales est supprimée car contraire à la LHID. En effet, la LHID prévoit à son article 25 al. 1, let. a la déductibilité des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Dans le canton de Neuchâtel, la contribution ecclésiastique n'est pas un impôt et ne peut donc être déductible à ce titre.

Le Conseil d'État propose de classer cette motion. Les déductions générales étant expressément prévues par le droit fédéral, soit la LHID.

## 17. CONCLUSION

Les modifications proposées dans le présent rapport découlent principalement du droit fédéral et sont obligatoires pour les cantons. Pour les modifications liées à la perception de l'impôt foncier communal des personnes physiques, elles permettent de centraliser la perception et la taxation de cet impôt auprès du service des contributions, comme c'est déjà le cas pour tous les autres impôts, et allègent ainsi les communes de tâches administratives non négligeables. Le Conseil d'État vous invite donc à accepter ces propositions dans leur ensemble.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 26 juin 2023,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée  
comme suit :

*Art. 23, al. 8 (nouveau)*

<sup>8</sup>L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du code des obligations (CO) que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

*Art. 27, let. k (nouveau)*

k) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale, du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

*Art. 30, al. 2, let. f (nouveau) ; al. 3 et 4 (nouveaux)*

f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>3</sup>Ne sont notamment pas déductibles :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes et les peines pécuniaires ;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>4</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

*Art. 37, let. i (abrogation)*

*i) abrogée.*

*Art. 84, al. 1, let. b (nouvelle teneur)*

- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ;
  - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;
  - les versements aux fonds de réserve ;
  - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiés qui n'ont pas été imposés ;
  - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;

*Art. 85, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et let. f (nouveau) ; al. 2 et 3 (nouveaux)*

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ;
- f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>2</sup>Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes ;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>3</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

*Art. 124, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

*Art. 125, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

*Art. 191, al. 2, let. b (nouvelle teneur)*

- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

*Art. 195, al. 1, let. f (nouveau)*

- f) les organes chargés d'appliquer, de contrôler ou de surveiller l'application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI), sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c<sup>bis</sup> LACI.

*Titres précédant l'article 111 (nouvelle teneur et nouveau)*

QUATRIÈME PARTIE (ANCIEN TITRE IV)

**IMPÔT FONCIER ET ESTIMATION DES IMMEUBLES**

*TITRE PREMIER IMPÔT FONCIER (nouveau)*

CHAPITRE PREMIER (*inchangé*)

*Titre précédant l'article 113 (nouvelle teneur)*

**TITRE II ESTIMATION DES IMMEUBLES** (*ancien quatrième partie*)

*Titre précédant l'article 208 (nouvelle teneur)*

**TITRE V PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ESTIMATION  
CADASTRALE ET DE TAXATION DE L'IMPÔT FONCIER**

CHAPITRE PREMIER

**Procédure en matière d'estimation cadastrale**

*Titre précédant l'article 210 (nouveau)*

CHAPITRE 2

**Dispositions communes**

*Art. 274, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>La procédure de taxation de l'impôt foncier des personnes morales est du ressort des communes.

*Art. 275, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>L'impôt foncier communal des personnes physiques est perçu au moyen d'un bordereau unique payable en une fois.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'article 275, alinéa 1bis.

<sup>1bis</sup>L'article 275, alinéa 1bis entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le/la secrétaire général-e,*